



Le Rempart de Notre Industrie

Éducation | Médiation | Arbitrage | Réseautage

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

Partie 6, Section 6 – Fruits ou légumes frais

Sous-section C – Exigence réglementaire pour une adhésion à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)

Le 22 novembre 2012, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) a reçu la sanction royale. Le 13 juin 2018, la version finale et consolidée du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* avait été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et entrera en vigueur le 15 janvier 2019.

Le règlement obligerait les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais à être membres de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC), à moins d'une exception. Le règlement entraînera l'ajout d'une exigence quant à l'adhésion obligatoire à la DRC pour certains acheteurs et vendeurs de fruits et légumes frais qui n'étaient pas auparavant assujettis à l'exigence de détenir un permis de commerce de fruits et légumes frais de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

En quoi consiste le règlement : Partie 6, Section 6 - Fruits ou légumes frais Sous-section C - Commerce de fruits ou légumes frais

INTERDICTION

122(1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités suivantes :

- (a) la **vente** de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou à être exportés;
- (b) l'**achat ou la négociation de l'achat** pour le compte d'autrui de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou à être importés;
- (c) la **réception** de fruits ou légumes frais qui ont été expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou importés;
- (d) l'**expédition ou le transport**, **d'une province à une autre**, ou l'**importation ou l'exportation** de fruits ou légumes frais.

L'exigence s'applique aux personnes ci-dessous, à moins d'une exception :

Agent, agent de producteurs, courtier

Marchés agricoles et vente directe aux consommateurs

Producteur, expéditeur, emballer

Vente au détail, service alimentaire et restaurants

Grossistes et distributeurs

EXCEPTION – personnes *

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- (a) la personne qui est **membre en règle de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)** - constituée sous le régime de la partie 2 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Canada not-for-profit Corporations Act)* - conformément aux règlements administratifs de la Corporation;
- (b) la personne **dont la seule activité est la vente** de fruits ou légumes frais directement aux consommateurs, si cette personne **a payé moins de 100 000 \$ pour les fruits et légumes frais qu'elle a vendus aux consommateurs au cours des douze derniers mois;**
- (c) la personne **dont la seule activité est l'achat, la vente ou la négociation de la vente ou de l'achat pour le compte d'autrui, l'expédition ou le transport, d'une province à une autre, ou l'importation ou l'exportation de moins d'une tonne métrique de fruits et légumes frais par jour;**
- (d) la personne dont la seule activité est la **vente de fruits ou légumes frais qu'elle a cultivés elle-même;**
- (e) l'**organisme de bienfaisance enregistré**, au sens du paragraphe 2481 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act)*, ou le cercle ou l'association visés à l'alinéa 149(1)) de cette loi.

Auto-évaluation

Utilisez l'auto-évaluation pertinente pour

déterminer si vous avez droit à une exemption

ou si vous devez vous conformer à

l'exigence du RSAC pour les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais d'être membres de la DRC.

N'oubliez pas que plusieurs

auto-évaluations peuvent s'appliquer à votre opération.

EXCEPTION – noix, fruits sauvages et légumes sauvages

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des noix, des fruits sauvages et des légumes sauvages.

* une personne peut être un individu ou une organisation, y compris une association, une entreprise et une corporation; comprend d'autres entités juridiques reconnues comme des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des partenariats, etc.

Service d'assistance de la DRC

☎ (+1) 613 234 0982

✉ info@fvdrc.com

☎ (+1) 613 234 8036

🌐 fvdrc.com